

DECISION N° -- 823 ARMP/CRD DU 18 NOVEMBRE 2011

SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DE LA DEMOGRAPHIE DU MARCHE N°14/00/01/01/00/2010/00004 PASSE AVEC LA SOCIETE SAÏD GLOBAL SERVICE (SAGS) POUR LA LOCATION DE VEHICULES AU PROFIT DE L'INSD.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la requête en date du 11 novembre 2011 de l'Institut national de la statistique et de la démographie demandant la résiliation du marché n°14/00/01/01/00/2010/00004 passé avec la société Saïd Global service (SAGS) pour la location de véhicules au profit de l'INSD ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

En présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'INSD, Messieurs Issa OUEDRAOGO et Narcisse TUINA ;

- au titre de la société Saïd Global service (SAGS), Maître Idrissa Kirsi TRAORE et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;
Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de l'Institut national de la statistique et de la démographie a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

L'Institut national de la statistique et de la démographie a introduit une demande de résiliation du marché à ordres de commande n°14/00/01/01/00/2010/00004 passé avec la société SAÏD GLOBAL SERVICE (SAGS) pour la location de véhicules ; que lesdits véhicules devraient servir à la réalisation de l'Enquête Nationale sur l'Emploi et le Secteur Informel (ENESI) durant le dernier trimestre 2010 ; que pour des contraintes budgétaires, l'enquête ne pouvait être exécutée ; que fort de la volonté de mettre en exécution le marché ci-dessus cité, un avenant portant sur la durée de validité du contrat a été établi en attendant la mobilisation des ressources nécessaires ; que cependant, jusqu'à ce jour, les difficultés sus évoquées persistent rendant ainsi l'exécution du contrat impossible ; qu'il sollicite donc la résiliation dudit marché ;

Pour le représentant de l'INSD, il y a eu des problèmes au niveau des services techniques qui n'ont pas permis de mettre en exécution le contrat en 2010 comme prévu ; que l'avenant a été signé pour réengager le contrat en 2011 mais que le réengagement a été sans effet parce qu'il manquait de ressources ;

Pour le représentant de l'entreprise, l'attitude de l'INSD est incompréhensible ; qu'il a reçu une lettre d'annulation du contrat et en réponse il a écrit pour demander un dédommagement à la hauteur du montant du contrat ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'INSD soutient qu'il y a eu de problèmes au niveau des services techniques qui n'ont pas permis de mettre en exécution le contrat en 2010 ; qu'il a manqué de diligence dans la gestion du présent marché ; que cela porte préjudice



non seulement au titulaire du marché mais aussi et surtout à l'Administration qui attendait les résultats de l'enquête ;

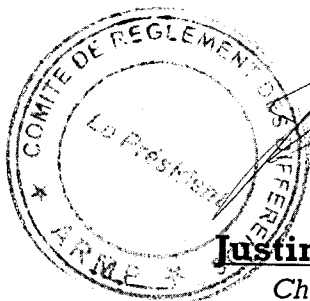
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

- qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°14/00/01/01/00/2010/00004 passé avec la société SAÏD GLOBAL SERVICE (SAGS) pour la location de véhicules au profit de l'INSD ;
- dit que l'INSD doit être convoqué en procédure disciplinaire pour être entendu sur la faute qui lui être reprochée dans le mise ne œuvre de l'exécution du marché ;
- dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 18 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National